

Arrêt

n° 202 954 du 25 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 22 janvier 1990 à Bagdad et vous auriez vécu dans le quartier Saadoun à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2006, votre père aurait été tué par des individus armés dans le magasin d'alcool où il aurait travaillé.

Le 28 mars 2015, six personnes seraient venues au magasin où vous travailliez et vous auraient tabassé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez été emmené à l'hôpital. Le lendemain,

vous seriez allé déposer une plainte au commissariat de police, sans résultat. Le 1er mai 2015, vous auriez repris votre travail.

Le 1er août 2015, alors que vous étiez en train de mettre des boissons au frigo, des amis vous auraient téléphoné pour vous dire qu'ils auraient vu des individus armés à bord de voitures devant votre domicile. Votre mère vous aurait dit de ne pas rester au magasin car ces individus seraient venus la voir et lui auraient demandé où vous étiez. L'un d'eux aurait retiré une balle de son arme à feu et l'aurait montrée à votre mère en disant qu'ils allaient la mettre dans votre tête. Vous auriez donc quitté le magasin pour vous rendre à la maison communale, où vous auriez raconté ce qu'il se serait passé. Vous auriez été ensuite vous cacher chez un ami. Vous seriez resté chez cet ami le temps de faire votre passeport et vous auriez ensuite quitté l'Irak.

Le 3 août 2015, vous auriez pris l'avion pour Amman, d'où vous auriez pris un autre avion pour la Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine et la Serbie avant d'arriver en Belgique.

Le 27 août 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec des personnes inconnues parce que vous vendiez de l'alcool.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et imprécisions.

Ainsi, vous déclarez à deux reprises avoir commencé à travailler dans le magasin de Saadoun au mois d'avril 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 3 et 4) pour ensuite vous raviser en déclarant avoir commencé à travailler dans ce magasin début février 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11). Confronté à vos propos, vous dites qu'il s'agirait juste d'une confusion que vous auriez par rapport aux dates (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

De plus, vous déclarez que votre beau-frère serait décédé le 25 avril 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 7) pour ensuite rectifier vos propos et déclarer qu'il serait décédé le 25 avril 2016 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 7).

De surcroît, vous déclarez avoir travaillé jusqu'en 2013 avant de travailler au magasin de Saadoun en 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 4). Cependant, lorsque je vous demande ce que vous avez fait entre 2013 et 2015, vous déclarez avoir continué à travailler dans la vente d'alcool (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16). Confronté à vos propos, vous soutenez que je ne vous aurais pas laissé le temps de répondre et que je serais passé directement à une autre question (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16). De plus, vous omettez de dire que vous auriez été accepté au sein des services de renseignements comme indiqué dans votre questionnaire CGRA (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n°3.5).

En outre, vous déclarez dans un premier temps que votre collègue qui travaillait avec vous dans le magasin de Saadoun vivrait toujours à Bagdad (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6). Toutefois, vous déclarez par après, qu'il aurait pris la fuite (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14). Confronté à vos propos, vous affirmez ne pas savoir où se trouve votre collègue (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16 et 17).

Ces nombreuses divergences et imprécisions dans vos propos remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à la déclaration de réfugié, destinée à la préparation de votre audition, à laquelle vous avez choisi de répondre avec

l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

En effet, dans votre déclaration de réfugié, vous déclariez avoir été vendeur depuis 2009 (cf. déclaration de réfugié, p. 5, question n° 12). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous travailliez dans la vente de boissons alcoolisées depuis 2006 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 3). Confronté à vos propos, vous maintenez avoir commencé à travailler en 2006 et vous soutenez sans convaincre que vous l'auriez expliqué lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. rapport d'audition CGRA, p. 4).

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, notons que vous faites montre de comportements totalement incohérents avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, alors que votre père aurait été assassiné parce qu'il vendait de l'alcool, que la vente d'alcool est interdite pour les musulmans et que votre famille désapprouverait ce métier, vous décidez malgré tout de travailler dans ce domaine. Invité à vous exprimer à ce sujet (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15), vous vous bornez à déclarer que c'était le travail que vous saviez faire et que vous aviez appris de votre père qui vendait déjà de l'alcool.

De même, alors que vous auriez été violenté une première fois, vous décidez tout de même retourner travailler dans le magasin. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA, p. 13), vous vous contentez de répondre "Comment j'allais manger et boire sinon? J'avais ma famille aussi, de quoi j'allais vivre sinon?".

Vos deux comportements incohérents relevés ci-dessus alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons encore qu'il est plus qu'étonnant que ni votre patron, ni votre collègue n'auraient été menacés par la milice qui vous persécutait alors qu'ils travaillaient tous les deux dans le même magasin que vous. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en répondant que vous ne saviez pas pour quelle raison vous aviez été le seul à être visé et que votre patron ne venait que les soirs au magasin en prenant juste l'argent (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14). Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de votre récit et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Concernant les photos de vous blessé, au vu du manque de crédibilité de votre récit, rien ne permet de conclure qu'il s'agit là de blessures réelles, ni de savoir comment vous les auriez eues. De plus, vous n'avez fourni aucun document médical au sujet de ces blessures.

En ce qui concerne les photos de vos sœurs blessées, au vu du manque de crédibilité de votre récit, rien ne permet de conclure qu'il s'agit là de blessures réelles, ni de savoir comment elles les auraient eues. De plus, vous n'avez fourni aucun document médical au sujet de ces blessures.

Concernant les photos de votre maison, au vu du manque de crédibilité de votre récit, rien ne permet de savoir qu'il s'agit bien de votre maison ni qu'elle aurait été saccagée dans les circonstances que vous décrivez.

En ce qui concerne l'acte de décès de votre père, l'acte de décès de votre beau-frère, les divers documents relatifs à la police, à la commune et à la justice, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

De plus, vous déclarez que votre père aurait été tué le 28 septembre 2006 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 15). Or, sur son acte de décès, il est indiqué qu'il serait mort en janvier 2006 (cf. farde verte). Ce constat renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (carte d'identité, certificat de nationalité, copies des passeports de vos oncles, acte de mariage de votre soeur) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également

CGUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse.

L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸ue de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint, en annexe de sa note complémentaire du 20 novembre 2016, plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Attestation médicale concernant les blessures suites aux coups reçus en Irak » ;
2. « Photos du requérant dans son magasin vendant de l'alcool, photos de lui blessé, de sa sœur blessée suite aux coups, et de l'avis de décès sur la maison et l'avis de recherche inscrit par les milices » ;
3. « Rapport médical et traduction » ;
4. « Photo du magasin fermé avec indication sur la porte que c'est suite à des ordres divins ».

3.2 Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 15 décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 20 décembre 2017 dans laquelle elle se réfère à de nombreuses sources traitant de la situation sécuritaire à Bagdad.

3.3 Enfin, la partie requérante a encore communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 22 mars 2018 à laquelle elle annexe plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Certificat de décès de son père, décédé le 28.09.2006 » ;
2. « Registre de décès de son père » ;
3. « Rupture des liens et reniement par les siens (Tribu) » ;
4. « Rapport médical du 30.03.2015 ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avance notamment que « *Le requérant est particulièrement traumatisé par ce qu'il a vécu* » (requête, p. 3), qu' « *Il a donné de nombreuses précisions et d'informations sur les événements* » (requête, p. 3), que « *Le requérant a fait des déclarations spontanées* » (requête, p. 3), qu' « *Il a effectivement commencé à travailler dans le magasin de Saadoun en février 2015. Il a fait une confusion entre deux dates. Le requérant a travaillé à plusieurs endroits. C'est donc pour cela qu'il a fait cette confusion. Le magasin est le dernier endroit où il a travaillé. Cette confusion n'est pas suffisante* » (requête, p. 3), que « *Son beau-frère est décédé le 25 avril 2015 et non 2016. Le requérant a bien mentionné 2015. Les notes d'interprète doivent être traduites par 2015* » (requête, p. 3), que « *Concernant son collègue, il a été tué il y a trois mois par des milices. Cet homme a été tué parce qu'il était dans le domaine de l'alcool alors qu'il sortait précisément du magasin. Le requérant a appris via face book par des amis avec lesquels il est en contact* » (requête, p. 3), que « *Le requérant a commencé à travailler en 2006 avec son père. Ensuite, il est parti en Jordanie et est revenu en 2009 où il a repris son travail. Le requérant n'a pas commis de divergence. Il a pu s'expliquer plus amplement lors de son audition au CGRA ce qui n'est pas le cas à l'Office des étrangers* » (requête, p. 3), que « *Concernant son travail en tant que tel, le requérant l'a expliqué lors de son audition. Il n'avait pas le choix de travailler pour gagner sa vie. Compte-tenu du contexte actuel en Irak, le requérant a poursuivi son travail malgré les risques. C'est son oncle qui est contre ce travail pas sa famille comme le prétend le CGRA. Le comportement n'a rien d'incohérent compte-tenu du contexte. Le CGRA examine la demande avec une vision subjective* » (requête, p. 3), que « *Quant à savoir si son collègue et son patron auraient été menacés, le requérant peut maintenant dire que son collègue a été tué il y a peu et qu'il n'a pas de nouvelle de son patron. Ce dernier venait effectivement le soir pour retirer l'argent de la caisse mais, de ce que le requérant sait, c'est qu'il n'a pas été inquiété à l'époque* » (requête, p. 3), que « *Concernant les photos, [...] Ce sont des indices qui permettent de considérer que les faits se sont réalisés et que les inquiétudes et craintes du requérant sont établies et fondées* » (requête, p. 4), que « *Les documents doivent également être pris en considération. Ils ne peuvent être déclarés faux tant qu'il n'a pas été démontré qu'ils sont faux. Ces documents sont authentiques et appuient le récit. Le CGRA donne une motivation limitée* » (requête, p. 4), que « *Le père du requérant a bien été tué le 28 septembre 2006. C'est ce qui est indiqué dans l'acte de décès.* »

Cette date est confirmée par l'interprète du conseil du requérant » (requête, p. 4), que « *La partie adverse démontre qu'elle n'a pas examiné le dossier en profondeur et s'en tient à des éléments subjectifs pour dénier la qualité de réfugié au requérant* » (requête, p. 4), que « *les incohérences ou contradictions émises ne peuvent être considérées comme telles et comme majeures* » (requête, p. 4), que le bénéfice du doute devrait profiter au requérant (requête, p. 4), qu' « *En l'espèce, il y a lieu de relever que les éléments relevés par la partie adverse sont loin d'être suffisants pour considérer que le requérant n'a aucune crainte d'être persécuté en raison de son obédience chiite, et de ses opinions politiques, et ne justifie pas que le récit soit décrédibilisé* » (requête, p. 5), et que « *l'Etat irakien n'est manifestement pas en mesure de le protéger réellement et efficacement* » (requête, p. 5).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2.2 En substance, le requérant invoque une crainte en raison de son commerce de vente d'alcool.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite.

4.2.4.2 Au sujet des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son certificat de nationalité, des passeports de ses oncles, ou encore de l'acte de mariage de sa sœur. La partie défenderesse estime toutefois qu'aucune de ces pièces ne permet d'établir la crainte invoquée, ce qui est effectivement le cas.

S'agissant de l'acte de décès du père du requérant, la partie défenderesse se limite à relever une contradiction entre les déclarations du requérant, selon lesquelles cette mort daterait du 28 septembre 2006, et le contenu de ce document, qui indiquerait le mois de janvier 2006. En termes de requête, il est en substance soutenu que cette contradiction ne serait qu'apparente dans la mesure où elle résulterait d'une erreur de traduction, explication que le Conseil a pu constater lors de l'audience du 22 mars 2018 lorsqu'il a fait procéder à une nouvelle traduction de la pièce litigieuse par l'interprète présent en cette occasion. Il en résulte que la contradiction relevée en termes de décision ne se vérifie aucunement. Aussi, dès lors qu'il n'est opposé à ce document aucun autre motif, et que son contenu entre en totale convergence avec les déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il constitue une preuve de la mort du père du requérant dans les circonstances que ce dernier invoque. Cette conclusion s'impose encore à la lecture de certains documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante du 22 mars 2018 (vois *supra*, point 3.3, documents 1 et 2).

Concernant l'acte de décès du beau-frère du requérant, et les documents de police, de la commune et de la justice, le Conseil ne peut que relever l'insuffisance de la motivation de la décision présentement querellée. En effet, il y est d'une part avancé que, compte tenu du très haut niveau de corruption qui règne en Irak, la force probante de ces pièces serait déjà compromise. Le Conseil estime toutefois que, nonobstant le contenu des informations versées au dossier sur la problématique de la corruption en Irak, ce motif n'est aucunement suffisant, à lui seul, pour écarter des pièces qui, comme en l'espèce, entrent totalement en cohérence avec les déclarations du requérant. Il est par ailleurs allégué en termes de décision que ces mêmes documents devraient être écartés dès lors qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible. Cependant, outre que le Conseil ne partage aucunement cette appréciation du récit du requérant comme il le sera développé *infra*, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document sans le moindre examen de son contenu. Il résulte de ce qui précède que les pièces visées dans le présent paragraphe doivent également être analysées comme des preuves, ou à tout le moins comme des commencements de preuve, des faits invoqués.

Quant aux photographies versées aux différents stades de la procédure (voir *supra*, point 3.1, documents 2 et 4), si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises, il n'en reste pas moins que, compte tenu des autres documents versés au dossier et de la teneur des déclarations du requérant, il y a au minimum lieu de les tenir pour des commencements de preuve des activités professionnelles du requérant, des violences subies par celui-ci et sa sœur, et des menaces proférées à leur encontre.

A l'instar de ce qui précède, les différents documents médicaux relatifs au requérant (voir *supra*, point 3.1, documents 1 et 3 ; et point 3.3, document 4) doivent être appréhendés comme des preuves des violences qu'il a subies en Irak, et ce dès lors que leur contenu est concordant avec ses déclarations et les autres pièces qu'il a versées au dossier. Il y a lieu de relever à cet égard l'absence de toute argumentation pertinente et/ou déterminante de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil considère que le document présenté comme étant une « *Rupture des liens et reniement par les siens (Tribu)* » (voir *supra*, point 3.3, document 3) s'inscrit également dans la cohérence et l'économie générale des déclarations du requérant, lequel a au surplus été en mesure d'apporter des précisions quant à ce lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 mars 2018. Une nouvelle fois, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a opposé aucune argumentation de nature à relativiser la force probante de ce document.

4.2.4.3 En outre, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 24 mai 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de ses activités professionnelles dans le domaine de la vente d'alcool de même qu'au sujet de celles de son père dans le même secteur d'activité, au sujet du meurtre de ce dernier en septembre 2006, au sujet de son parcours entre cette date et son agression violente en mars 2015, au sujet du déroulement et des conséquences de ce dernier événement, de la raison pour laquelle il a néanmoins pris la décision de continuer ses activités à compter de mai 2015, et finalement au sujet des dernières menaces proférées à son encontre en août de la même année qui sont à l'origine de sa fuite définitive d'Irak.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

Ainsi, force est de constater que les différentes contradictions chronologiques relevées en termes de décision trouvent toutes une explication cohérente en termes de requête, et/ou concernent des points périphériques du récit. En effet, celles-ci concernent très largement le parcours professionnel du requérant, lequel est toutefois établi à suffisance au regard des pièces versées au dossier et des précisions par ailleurs données lors de l'audition du 24 mai 2016. Quant à la date du décès de son beau-frère, le Conseil relève que le requérant a immédiatement rectifié ses déclarations initiales (audition du 24 mai 2016, p. 7), de sorte que le motif correspondant de la partie défenderesse apparaît particulièrement sévère.

La partie défenderesse tire également argument du manque de vraisemblance du fait que le requérant soit de la sorte ciblé alors que dans le même temps ni son collègue ni son patron n'auraient été pris pour cible. Cependant, à l'instar de ce qui précède, le Conseil considère que ce motif est valablement rencontré en termes de requête. Il y est ainsi expliqué que le patron du requérant n'aurait jamais été inquiété parce qu'il ne se rendait dans le magasin que quelques instants afin de récupérer les gains journaliers. Le Conseil estime que cette explication, qui fait totalement écho à celle avancée par le requérant lors de son audition, apparaît totalement cohérente, et qu'il ne pouvait pas être raisonnablement attendu la production d'un élément documentaire de preuve quant à ce. Au sujet de son collègue, force est de constater que la partie requérante s'est montrée relativement précise au sujet de son devenir, et qu'en toute hypothèse, ce seul motif est insuffisant que pour motiver la décision attaquée.

Finalement, au sujet des incohérences supposées du comportement du requérant, force est de constater que la partie défenderesse se limite sur ce point à opposer sa propre analyse subjective des événements rapportés, sans toutefois faire reposer ses conclusions sur un quelconque élément objectif.

Il y a encore lieu de constater le caractère lacunaire de la motivation de la décision attaquée, laquelle n'aborde notamment pas le meurtre du père du requérant en septembre 2006, l'attaque violente dont il a été la victime en mars 2015, ou encore les recherches dont il a été l'objet en août de la même année, points que le Conseil tient pour établis à suffisance au regard des déclarations précises et circonstanciées du requérant, lesquelles inspirent en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes faisant commerce de l'alcool à Bagdad, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4 cité *supra* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités professionnelles, lesquelles sont appréhendées par l'agent de persécution qu'il redoute avec raison comme une opposition. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant et la thèse mise en exergue en termes de requête n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres d'une milice chiite.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. *Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

119. *La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

120. *Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. *À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN